



***Service de Régulation du Transport ferroviaire
et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National***

**Décision 2024-04-C relative à la mission de contrôle concernant la
« Description de l'installation de service » de Liège Logistics Intermodal**

Table des matières

1. L'objet.....	3
2. Les faits et rétroactes.....	3
3. La base légale.....	4
3.1. Quant à la compétence du Service de Régulation.....	4
3.2. Quant au fond.....	5
4. L'analyse de la description de l'installation de service et de la publication de celle-ci.....	5
4.1. La réponse de LLI et les ajustements suite au rapport d'enquête.....	5
4.2. La conclusion.....	10
5. La décision.....	10
6. La possibilité de recours.....	11

1. L'objet

1. Le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National (dénommé ci-après le Service de Régulation) a décidé d'entamer une mission de contrôle concernant le document portant sur la description de l'installation de service de l'exploitant du terminal de marchandises Liège Logistics Intermodal (dénommé ci-après LLI). Cette mission de contrôle a pour objectif de vérifier que LLI, au travers notamment de la description de son installation de service et de son tarif d'accès, réponde aux prescrits de la législation en vigueur.

2. Les faits et rétroactes

2. Le 4 avril 2022, le Service de Régulation a informé LLI par lettre recommandée du lancement d'une mission de contrôle concernant le « protocole » (description de l'installation de service de LLI).
3. Le 12 avril 2022, une réunion a eu lieu en ligne entre le Service de Régulation et LLI. Elle a été suivie d'une visite sur place le 11 juin. Au cours de ces réunions, le Service de Régulation a exposé l'objectif de la mission de contrôle et le protocole de LLI a été examiné une première fois.
4. Sur la base des remarques formulées lors de ces réunions, LLI a élaboré une nouvelle version du protocole. Cette nouvelle version a été transmise au Service de Régulation le 7 juillet.
5. En octobre 2022, le Service de Régulation a posé des questions complémentaires concernant le tarif mentionné dans le protocole de LLI.
6. Le 22 décembre 2022, le Service de Régulation a transmis son premier rapport d'enquête à LLI.
7. Le 13 janvier 2023, LLI a informé le Service de Régulation de la publication d'une nouvelle description de l'installation de service sur le portail « railfacilitiesportal.eu » (dénommé ci-après le portail).
8. Sur base de ce document, le Service de Régulation a précisé à LLI qu'un nouveau rapport d'enquête sera rédigé.
9. Par ailleurs, le 30 janvier 2023, le Service de Régulation a informé LLI de l'absence de lien automatique entre la publication de la description de l'installation de service sur le portail et le gestionnaire d'infrastructure. Il a été précisé qu'il appartient à l'exploitant de l'installation de service de fournir le lien de sa description de l'installation de service au gestionnaire d'infrastructure.
10. En juin 2023, le Service de Régulation a demandé des précisions concernant les coûts d'entretien du raccordement ferroviaire depuis l'aiguillage en voie principale suite à l'augmentation des coûts liés à l'inflation.
11. Afin de disposer d'informations plus précises concernant les tarifs d'accès à l'installation de services, deux rencontres ont été organisées le 8 août et le 5 septembre 2023. LLI a remis, lors

de ces rencontres, au Service de Régulation l'ensemble de ses factures de 2017 à 2022 relatives à l'entretien et à la gestion du terminal.

12. Entre le 7 novembre 2023 et le 18 janvier 2024, différents emails ont été échangés entre le Service de Régulation et LLI afin d'obtenir des informations complémentaires sur les coûts d'entretien, des sous-traitants, de la structure ainsi que le nombre de trains facturés, les comptes annuels de LLI et l'évolution de la tarification.
13. Le 14 mai 2024, Service de Régulation a communiqué son second rapport d'enquête à LLI qui a fait part de ses commentaires sur celui-ci en date du 11 juin.
14. A la suite de ces remarques, le Service de Régulation a proposé à LLI une réunion qui s'est tenue le 18 juin 2024.
15. Le 31 juillet 2024, le Service de Régulation a précisé à LLI qu'il disposait de toutes les informations utiles afin de rendre sa décision.

3. La base légale

3.1. Quant à la compétence du Service de Régulation

16. Sur base de l'article 62, § 3, 1°, de la loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire (dénommé ci-après le Code ferroviaire), le Service de Régulation contrôle la conformité du document de référence du réseau au Code ferroviaire et à ses arrêtés d'exécution.
17. En vertu de l'article 62, § 3, point 9°, le Service de Régulation est habilité à contrôler l'accès aux services et leur tarification, conformément à l'article 9 du Code ferroviaire.
18. Conformément à l'article 63, §3 du Code ferroviaire l'organe de contrôle prend toute mesure nécessaire, y compris des mesures conservatoires et des amendes administratives, pour mettre fin aux infractions [...] en matière d'accès aux installations de service conformément à l'article 9.
19. Selon l'article 65 du Code ferroviaire, l'organe de contrôle statue dans les cas visés à l'article 63, § 3, après avoir entendu les parties en cause, dans les six semaines qui suivent la réception de toutes les informations utiles.

3.2. Quant au fond

20. L'article 21 du Code ferroviaire dispose que le document de référence du réseau contient les informations précisant les conditions d'accès aux installations de service reliées au réseau du gestionnaire de l'infrastructure et la fourniture de services dans ces installations.

21. L'annexe 2 du Code ferroviaire énumère les informations à inclure dans le document de référence du réseau. L'annexe 2, point 6, exige que le document de référence du réseau comporte un chapitre contenant des informations sur l'accès aux installations de service visées à l'annexe 1^{re} et la tarification de leur utilisation. Les exploitants d'installations de service qui ne se trouvent pas sous le contrôle du gestionnaire de l'infrastructure fournissent des informations au gestionnaire de l'infrastructure sur les tarifs pratiqués pour l'accès à l'installation et pour la prestation de services ainsi que des informations sur les conditions techniques d'accès, à inclure dans le document de référence du réseau, ou indiquent un site internet où ces informations sont mises gratuitement à disposition sous forme électronique.
22. Le règlement d'exécution (UE) 2017/2177 de la Commission du 22 novembre 2017 concernant l'accès aux installations de service et aux services associés au transport ferroviaire (dénommé ci-après le règlement d'exécution) énumère à l'article 4 les informations minimales que doivent publier les exploitants d'une installation de service. L'article 5 de ce règlement d'exécution exige que les exploitants mettent à la disposition du public la description de leur(s) installation(s) de service.
23. Concernant les tarifs applicables à une installation de service et conformément à l'article 49 du Code ferroviaire, l'exploitant est tenu de déterminer et de percevoir de manière non discriminatoire les rétributions d'utilisation de l'installation de service.
24. L'article 51 du Code ferroviaire exige que cette rétribution imposée pour l'accès aux voies dans les installations de service visées à l'annexe 1^{re}, point 2, et la fourniture de services dans ces installations, ne dépasse pas le coût de leur prestation majoré d'un bénéfice raisonnable.

4. L'analyse de la description de l'installation de service et de la publication de celle-ci

25. Lors de l'enquête, le Service de Régulation a constaté que la description de l'installation de service de LLI était conforme à la législation en vigueur concernant les points suivants :
 - la liste de toutes les installations ainsi que les informations sur leur emplacement et leurs horaires d'ouverture (art. 4,2,a règl. d'exécution)
 - les principales coordonnées de l'exploitant de l'installation de service (art. 4,2,b règl. d'exécution)
 - la description des caractéristiques techniques de l'installation de service (art. 4,2,c règl. d'exécution) ;
 - plusieurs exploitants dans l'installation de service (art.4,2,g règl. d'exécution) ;
 - les informations sur le contenu minimal et la forme d'une demande d'accès aux installations de service et de fourniture de services associés au transport ferroviaire, ou un modèle pour la présentation d'une telle demande (art. 4,2,h règl. d'exécution);
 - des informations sur les tarifs d'accès aux installations de service et la tarification de l'utilisation de chaque service associé au transport ferroviaire qui y est fourni (art.4,2,m règl. d'exécution);
 - la publication d'informations sur son installation de service (art. 5 règl. d'exécution)

- la tarif d'accès à LLI¹ (art. 51 C. ferroviaire).
26. Par ailleurs, le Service de Régulation a constaté que la description de l'installation de service de LLI n'était pas encore totalement conforme aux exigences légales et que certaines informations étaient manquantes ou incomplètes. Au total, le rapport demandait 7 modifications et proposait 3 recommandations.
27. LLI a travaillé sur une nouvelle version de la description de l'installation de service établie sur la base de ce rapport.

4.1 La réponse de LLI et les ajustements suite au rapport d'enquête

28. Cette section examine si les modifications et recommandations demandées dans le rapport ont été mises en œuvre.

1. La description des services associés au transport ferroviaire qui sont proposés dans l'installation, ainsi que de leur type (prestation de base, complémentaire ou connexe) (art. 4,2,d du règl. d'exécution)

29. LLI a indiqué sur le portail 'Rail portal facilities' le type de plusieurs des services proposés. Le Service de Régulation avait toutefois noté lors de l'enquête que l'ensemble des services n'avait pas été listé par type.
30. Le Service de Régulation a constaté après l'envoi de son rapport que l'ensemble des services offerts par LLI fait l'objet d'une description et d'une précision quant à son type (prestation de base, complémentaire ou connexe).
31. Concernant la recommandation du Service de Régulation de faire usage d'un tableau pour catégoriser les différents services proposés afin d'avoir une meilleure lisibilité, LLI a expliqué lors de la réunion du 18 juin 2024, que le portail ne permet pas de réaliser un tableau tel que proposé par le Service de Régulation car la mise en page du portail est prédéfinie.
32. Dès lors, nonobstant l'absence d'adaptation sous forme de tableau, le Service de Régulation considère que LLI respecte le règlement d'exécution en la matière. Toutefois, si LLI devait avoir un site internet propre reprenant les informations de l'installation de service, le Service de Régulation estime que l'usage d'un tableau peut être utile pour améliorer la lisibilité des services offerts et leur type.

¹ Pour les années 2021 et 2022

II. La possibilité d'effectuer des services associés au transport ferroviaire pour compte propre et les conditions qui s'y appliquent (Art. 4,2,e du règl. d'exécution)

33. Lors de l'enquête, le Service de Régulation n'a pas trouvé d'information dans la description de l'installation de service concernant la possibilité ou non de fourniture de services associés pour compte propre dans l'installation de service.
34. LLI a expliqué lors de la réunion du 18 juin 2024 qu'il est possible de réaliser des services associés pour compte propre dans son installation de service. Le Service de Régulation a pu constater au travers du document 'Information on the possibility for self-supply of rail-related services' qui précise les services pour compte propre pouvant être effectués au sein de LLI et les conditions s'y appliquant.
35. Compte tenu des adaptations apportées ultérieurement par LLI, le Service de Régulation considère que LLI respecte la législation en vigueur.

III. Les informations sur les procédures de demande d'accès à l'installation de service ou de fourniture de services dans l'installation, ou les deux, y compris les délais pour la présentation des demandes, ainsi que les délais pour le traitement de ces demandes (art. 4,2,f du règl. d'exécution)

36. L'enquête a révélé que la description de l'installation de service n'indiquait pas de délai de traitement de la demande d'accès et/ou la fourniture d'un service à un candidat.
37. Par ailleurs, lorsqu'un candidat sollicite un accès à l'installation ou un service, au travers du formulaire de demande de LLI, il déclare avoir lu, compris et marqué accord sur les conditions générales de DP World Liège alors que celles-ci ne sont ni annexées au formulaire ni reprises sur le site de LLI. Pour des raisons de transparence, le Service de Régulation a recommandé que le candidat ait la possibilité de prendre connaissance des conditions générales² (au plus tard au moment de la conclusion du contrat³) et les avoir acceptées afin qu'elles soient opposables à celui-ci.⁴
38. Après la réunion du 18 juin 2024, LLI a précisé dans le document 'Response to request for access to service facility Liège Logistics Intermodal' que le délai de réponse à une demande d'accès est de deux semaines. Ce délai est conforme la décision D-2021-04-S⁵ prise par le Service de Régulation.

² Art. 5.23 C. civ. : « L'inclusion des conditions générales d'une partie dans le contrat requiert leur connaissance effective par l'autre partie ou, à tout le moins, la possibilité pour celle-ci d'en prendre effectivement connaissance, ainsi que leur acceptation. [...] ».

³ P. Wéry, « La théorie générale du contrat », Rép. not., Tome IV, Les obligations, Livre 1/1, Bruxelles, Larcier, 2010, n° 194.

⁴ I. Moreau-Margrève, « Les conditions générales de vente », in *Renaissance du formalisme contractuel*, Faculté de droit de Liège, Martinus Nijhoff, La Haye, 1971, pp. 259-314 ; P. Grégoire, « Les conditions générales en matière de vente », in *La vente*, Bruxelles, éd. Jeune Barreau, 1987, pp. 63 et s.

⁵ Relative à la détermination du délai raisonnable endéans lequel les demandes d'accès aux installations de service et aux services associés au transport ferroviaire, introduites par les entreprises ferroviaires, doivent être traitées.

39. Quant à la recommandation du Service de Régulation, LLI a précisé sur le formulaire de demande d'accès où les conditions générales de DP World peuvent être consultées sur le portail.
40. Compte tenu de ces modifications, le Service de Régulation considère que LLI respecte le règlement d'exécution en la matière.

IV. Les contrats types et les conditions générales en matière d'accès (art. 4,2,i du règl. d'exécution)

41. Le Service de Régulation avait recommandé dans son rapport d'enquête la mise à disposition, aux utilisateurs, d'un contrat type dans un souci de transparence.
42. LLI a suivi cette recommandation et a transmis dans un email du 11 juin 2024 en réponse au rapport, un contrat type 'Agreement for Terminal Handlings at LIEGE LOGISTICS INTERMODAL'.
43. Le Service de Régulation a pris bonne note du suivi de sa recommandation par LLI.

V. Les informations sur les conditions d'utilisation des systèmes informatiques de l'exploitant, et les règles relatives à la protection des informations sensibles et de nature commerciale (art. 4,2,j du règl. d'exécution)

44. L'enquête a relevé que la description de l'installation de service ne fait ni mention des conditions d'utilisation du système IT employé ni d'indication sur le traitement des informations sensibles et de nature commerciale.
45. Dans son email de réponse au rapport d'enquête, LLI a transmis des informations concernant le système IT et ses conditions d'utilisation 'IT Platform on Liège Logistics Intermodal – conditions of use'. Le Service de Régulation a constaté que ces informations sont reprises sur le portail dans la partie 'Link and document'.
46. Compte tenu des adaptations apportées, le Service de Régulation considère que LLI respecte la législation en la matière.

VI. La description de la procédure de coordination et des mesures demandées par l'organisme de contrôle et des critères de priorité (art. 4,2,k du règl d'exécution)

47. L'enquête a constaté que la description de l'installation de service de LLI ne contenait pas de procédure de coordination⁶ ni de critères de priorité⁷.
48. A la suite de la réunion du 18 juin 2024, LLI a adapté sa procédure et précisé dans le document 'Response to requests' qu'en cas de demandes multiples, les créneaux horaires seront attribués en fonction de la date de la demande et de la confirmation de la bonne réception par

⁶ Procédure de coordination obligatoire selon l'article 10 du règlement d'exécution

⁷ Critères facultatif selon l'article 11 du règlement d'exécution

Liège Logistics Intermodal. Il est également spécifié que la procédure de coordination telle que reprise à l'article 10 du règlement d'exécution s'applique. Quant à la possibilité de prévoir des critères de priorité, LLI n'a pas souhaité en définir.

49. Compte tenu de ces éléments, le Service de Régulation considère dès lors que la description de l'installation de service de LLI est conforme au règlement d'exécution concernant la procédure de coordination.

VII. Les informations sur les modifications des caractéristiques techniques et les restrictions temporaires de capacité de l'installation de service susceptibles d'avoir un impact important sur le fonctionnement de l'installation de service, y compris les travaux prévus (art. 4,2,l du règl. d'exécution)

50. L'enquête avait observé que la description de l'installation de service de LLI indiquait que la capacité disponible est limitée dans la mesure où 60 % de celle-ci est déjà utilisée. En revanche, le document ne contient ni d'informations concernant les modifications des caractéristiques techniques ni sur les restrictions temporaires de capacité, en ce compris les travaux.
51. Le Service de Régulation n'a pas constaté de changement sur ce point.
52. Dès lors, le Service de Régulation considère que la description de l'installation de service de LLI ne répond pas favorablement aux dispositions du règlement d'exécution.

VIII. Les informations sur les principes qui régissent les systèmes de réduction offerts aux candidats, tout en respectant les exigences de confidentialité commerciale (art. 4,2, n du règl. d'exécution)

53. Le Service de Régulation a relevé lors de l'enquête que le principe selon lequel les 'remises' puissent être négociées et l'utilisation du terme 'généralement' concernant les remises de volume, manquent de transparence quant aux conditions dans lesquelles ces situations peuvent s'appliquer et pourrait engendrer une discrimination.
54. A la suite de ce constat, LLI a modifié son document 'Terminal Charge Liège Logistics Intemodal -2024' concernant les remises ou réductions de prix.
55. Le Service de Régulation constate que les réductions peuvent être obtenues pour de nouveaux services pendant une certaine période (limitée à 1 an), pour le stockage d'équipements pendant les périodes de faible demande et pour les créneaux horaires les moins demandés sur le terminal.
56. Compte tenu de ces modifications, le Service de Régulation considère que la description de l'installation de service de LLI répond favorablement aux dispositions du règlement d'exécution.

IX. La publication de la description de l'installation de service (art. 5 du règl. d'exécution)

57. Dans le rapport d'enquête, le Service de Régulation recommandait de publier sur le site internet de LLI (site de DP World Liege) un lien vers le portail contenant les informations sur le terminal.
58. Lors de la réunion du 18 juin 2024, LLI a informé le Service de Régulation qu'elle créerait son propre site internet et y ajouterait un lien vers le portail.
59. La réalisation de ce site est en cours⁸. Le Service de Régulation a constaté l'ajout d'un lien vers le portail contenant les informations sur la description de l'installation de service de LLI. Si LLI souhaite reprendre l'ensemble de ces informations sur son site internet spécifique, il conviendra d'en informer le gestionnaire de l'infrastructure afin que celui-ci inclut la nouvelle adresse internet dans le document de référence du réseau.

4.2. La conclusion

60. Le Service de Régulation note que LLI a mis en œuvre la quasi-totalité des ajustements demandés dans le rapport. Toutefois, un point ne répond pas aux observations formulées. Il convient de prévoir dans la description de l'installation service les informations concernant les modifications des caractéristiques techniques et les restrictions temporaires de capacité, en ce compris les travaux.
61. Enfin, si LLI met ultérieurement les informations contenues dans sa description de l'installation de service sur son propre site internet, il conviendra d'en informer le gestionnaire de l'infrastructure afin que ce dernier puisse adapter son document de référence du réseau.

5. La décision

Considérant le rapport d'enquête du Service de Régulation ;

Considérant l'analyse ci-dessus de la description de l'installation de service de LLI adaptée ;

Le Service de Régulation décide que :

A. Concernant la description de l'installation de service de LLI et sa publication

A.1. Les points conformes à la législation :

La description de l'installation de service de LLI situé à Grâce-Hollogne répond au prescrit de l'article 4, 2 points a – k et m - n ainsi qu'au prescrit de l'article 5 du règlement d'exécution.

⁸ Email du 17.07.2024 de LLI au Service de Régulation

A.2. Le point non-conforme à la législation :

Les informations sur les modifications des caractéristiques techniques et les restrictions temporaires de capacité de l'installation de service susceptibles d'avoir un impact important sur le fonctionnement de l'installation de service, y compris les travaux prévus (article 4,2,l du règlement d'exécution).

LLI est donc tenue de préciser dans sa description de l'installation de service les informations concernant ce point dans les trois mois à compter de la présente décision.

B. Concernant le tarif d'accès de 100 eur en 2021 et 2022

Le Service de Régulation constate qu'il n'y a pas d'indice permettant de considérer que la rétribution demandée en 2021 et 2022 par LLI pour l'accès à son installation, dépasse le coût de la prestation majoré d'un bénéfice raisonnable conformément à l'article 51 du Code ferroviaire.

En outre, le Service de Régulation recommande :

- *qu'en cas de mise en œuvre d'un site internet spécifique à LLI reprenant la description de l'installation de service, il convient de prévoir l'insertion d'un tableau reprenant les types de services offerts par LLI ;*
- *qu'en cas où un changement de 'lieu' de publication de la description de l'installation de service devrait avoir lieu (par exemple, le site internet spécifique à LLI), il conviendra d'en informer le gestionnaire de l'infrastructure afin que celui-ci publie le lien internet effectif dans son document de référence du réseau.*

6. La possibilité de recours

Conformément à l'article 221/1 du Code ferroviaire, un recours auprès de la Cour des marchés siégeant comme en référé est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt contre les décisions du Service de Régulation prises en application des articles 63, §§ 2 et 3, et 64 du Code.

La Cour des marchés est saisie du fond du litige et dispose d'une compétence de pleine juridiction.

Sous peine d'irrecevabilité pouvant être prononcée d'office par la Cour des marchés, le recours visé à l'article 221/1 est formé dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision ou, pour les personnes intéressées auxquelles la décision ne devait pas être notifiée, dans un délai d'un mois à dater de la publication au Moniteur belge de la décision concernée.

Le Code judiciaire est d'application en ce qui concerne la procédure, sauf si les dispositions du Code ferroviaire y dérogent.

Hormis les cas où le recours est dirigé contre une décision du Service de Régulation infligeant une amende administrative sur pied des articles 63, § 3, et 64, le recours n'a pas d'effet suspensif, mais la Cour peut ordonner, d'office ou à la demande de l'une ou l'autre partie dûment motivée dans la citation introductive d'instance, la suspension de la décision attaquée.

La Cour statue sur la demande de suspension au plus tard dans les dix jours qui suivent l'introduction de la cause, sauf circonstances exceptionnelles, liées au respect des droits de la défense, motivées par la Cour.

Au plus tard le jour de l'introduction de la cause, le Service de Régulation communique au demandeur et à la Cour une copie du dossier administratif.

Bruxelles, le 26 août 2024

**Pour le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de
Bruxelles-National,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Serge Drugmand', is written over a large, stylized blue circular mark.

Serge DRUGMAND
Directeur